



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
renouvellement urbain du site industriel Metalic  
en site d'habitation dans le 7ème arrondissement de la  
commune de Lyon (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00890  
G 2017-4156

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-890, déposée par l'entreprise EIFFAGE Immobilier Centre-Est le 5 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet renouvellement urbain du site industriel Metalic en site d'habitation dans le 7ème arrondissement de la commune de Lyon (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 03 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet urbain partenarial (PUP) concerne une emprise au sol d'environ 11 900 m<sup>2</sup> et qu'il comprend :

- la démolition du bâtiment industriel existant de 6 480 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'une surface de plancher totalisant 21 000 m<sup>2</sup> destinés à :
  - 300 logements dont près d'une centaine de logements sociaux ;
  - des commerces en rez-de-chaussée d'une superficie de 1 700 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation de deux aires de stationnement en sous-sol pouvant accueillir 280 places environ ;
- l'extension des voies Jacques Monod et Fontenay ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée ;
- en zone urbaine (UC) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon, dans le 7ème arrondissement de la commune de Lyon qui autorise la mixité de fonctions et qui est définie comme « Centre de quartier » qu'il convient de préserver et de mettre en valeur ; que le projet s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement 7.1f « Sud Gerland » qui correspond à un périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) ;
- en zone bleue B2, inondable à la crue exceptionnelle du plan de prévention des risques naturels

pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon (PPRNi), secteur Lyon-Villeurbanne ; que le projet devra en respecter les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives à la protection des abords de monuments historiques (MH) s'imposent au projet, celui étant situé dans le périmètre de protection du stade de Gerland, inscrit depuis 1967 ainsi que dans celui de la Halle Tony Garnier, inscrite depuis 1975 ; qu'il est annoncé que l'Architecte des Bâtiments de France est consulté dans le cadre des autorisations administratives au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé que les aménagements du projet permettront de créer une « trame végétale continue » qui prendra la forme d'une allée arborée sur l'allée Fontenay (en cœur du site) qui viendra desservir les différents Halls ; que les toitures seront dans leur majeure partie végétalisées ; que l'ensemble de ces actions vise à favoriser le retour de la nature en ville notamment via des espèces faunistiques communes en zones urbaines ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de :

- réduction des gaz à effet de serre (GES), les futurs logements seront alimentés par un système de chauffage collectif raccordé au réseau de chauffage urbain ;
- gestion :
  - des eaux pluviales, celles-ci seront soit rejetées dans le réseau collectif soit infiltrées dans le milieu naturel via un système de régulations dans le respect des prescriptions de la Métropole de Lyon en la matière ;
  - des sols, il est annoncé que des investigations spécifiques relatives à la qualité des sols seront réalisées en raison de l'exploitation précédente de ce site industriel ;
  - du trafic, celui-ci sera principalement lié aux véhicules des particuliers occupant les logements ; que le site se trouve par ailleurs à proximité d'accès aux transports en commun (Métro ligne B et bus C2) ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée estimée de trois ans, en particuliers ceux liés à la démolition du bâtiment industriel existant, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; que le maître d'ouvrage s'est notamment engagé à respecter :

- les prescriptions des arrêtés municipaux de la ville de Lyon en matière d'émergences sonores pendant les phases de chantier ;
- la charte « chantier à faible nuisance » d'Eiffage Construction et à évacuer les matériaux excavés estimés à environ 12 000 m<sup>3</sup> en filières de traitement ou de stockage agréées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet renouvellement urbain du site industriel Metalic en site d'habitation dans le 7ème arrondissement de la commune de Lyon (Métropole de Lyon), présenté par l'entreprise EIFFAGE Immobilier Centre-Est, objet de la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-890, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 janvier 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03